

ARRÊTÉ N° 2015- 281
OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1°,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
VU la demande des entreprises EUROVIA en date du 7 septembre 2015
CONSIDERANT que les travaux d'aménagement de la voie lactée, nécessitent l'occupation du domaine public .

ARRÊTE

- Art.1 :** Du 8 au 9 septembre 2015 l'entreprise EUROVIA Méditerranée est autorisée à occuper le domaine public, rue de la voie lactée.
- Art.2 :** La voie sera occupée par demi-chaussée
- Art.3 :** La circulation des véhicules sera maintenue en alternat par piquet k10 ou feux mobiles.
- Art.4 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés.
- Art.5 :** Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA Méditerranée.
- Art.6 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état premier
- Art.7 :** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général
- Art.8 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par le permissionnaire des articles ci-dessus
- Art.9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées par des procès verbaux, transmis aux tribunaux compétents
- Art.10 :** Le Directeur Général des Services, Directeur de l'Aménagement, du Développement de la ville et de la vie Economique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 7 septembre 2015

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Jacques BOUSQUEL

Premier adjoint délégué
au personnel, à la sécurité
et aux affaires générales

